ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2025

Monsieur le Chef de site DP2D
Centrale nucléaire de CHOOZ
BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Chooz A
Lettre de suite de l'inspection des 9 et 10 avril 2025 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspicions de fraudes (CFS) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0316

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes
[4] Note d'organisation D455523010132 indice B, « Ethique et conformité à la DP2D[1] »
[5] Mode opératoire DP2D202100163 approuvé le 29/03/2023, « Gestion des suspicions d'irrégularités – CFSI »

Monsieur le Chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 9 et 10 avril 2025 sur le site de Chooz A sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspicions de fraudes (CFS) ».
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour principal objectif de contrôler l'organisation mise en place sur le site de Chooz A afin de piloter et d'animer la thématique en objet. L'autre objectif de l'inspection était de vérifier les connaissances des différents acteurs présents sur le site en matière de prévention, détection et signalement des éventuelles CFS. L'exploitant a d'abord présenté l'organisation mise en place à la DP2D[1] pour piloter et animer la thématique. L'inspecteur et ses accompagnants ont ensuite consulté le référentiel du site concernant la détection, la prévention et le traitement des CFS. Ils se sont notamment intéressés à la méthode de préparation des programmes de surveillance et à leur réalisation, aux actions menées pour la formation et la sensibilisation du personnel ainsi qu'aux mesures engagées à la suite d'un cas de CFS détecté en 2023[2].
Ils ont réalisé trois entretiens d'explicitation avec des agents occupant différentes fonctions, dans le but de connaître en pratique l'organisation et le travail réellement réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des CFS. Les entretiens étant confidentiels et destinés à recueillir des informations qui seront analysées collectivement, au sein de l'ASNR, dans le cadre de la campagne d'inspection en cours sur les CFS, ils ne sont pas pris en considération pour l'établissement des demandes et observations de la présente lettre.

[1] DP2D : direction des projets déconstruction et déchets.

[2] Cas relatif à l'activité de serrage au couple d'un caisson 7BR.

50 Avenue du Général Patton – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : +33 (0)3 26 69 33 05 - Courriel : chalons.asnr@asnr.fr

Enfin, l'inspecteur et le chargé de site de Chooz A de l'ASNR se sont rendus sur des lieux de réalisation de travaux en cours afin de s'entretenir sur le terrain avec les intervenants présents et ainsi apprécier leur connaissance de la thématique CFS. Lors de cette visite, ils ont également contrôlé par sondage l'intégrité et la cohérence des informations reportées sur les documents opérationnels de suivi de chantier.

Au vu de cet examen, l'inspecteur considère que les dispositions mises en œuvre doivent être renforcées. La thématique est aujourd'hui portée essentiellement à l'échelon national par le responsable éthique et conformité (REC) au sein de la DP2D. L'appropriation du sujet devra être développée au niveau local en précisant les missions des correspondants et en renforçant les échanges avec l'organisation nationale afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des actions sur site. Par ailleurs, la connaissance des outils de communication dédiés à la gestion du risque CFS par les agents pourra être améliorée.
Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation en matière de pilotage de la thématique CFS

Dans le courrier référencé D309518024064 et daté du 7 août 2018, en réponse au courrier de l'ASN en référence [3], EDF s'est engagée à faire *« de la lutte contre la fraude l'un des éléments central de sa politique « Ethique et conformité » […] qui impose la désignation d'un référent fraude dans chaque entité. ».*
La note d'organisation « Ethique et conformité à la DP2D » [4], présentée au cours de l'inspection, mentionne, dans son annexe 1, les responsabilités relatives aux programmes éthique et conformité. Il y est indiqué que le pilote opérationnel désigné pour la « Prévention du risque CFSI » est le délégué Ligne de Projet Filières Déchets (LPFD). Cependant, vos représentants ont indiqué en séance que c'est le responsable éthique et conformité (REC) qui est désormais le pilote opérationnel au niveau de la DP2D.
Cette même note indique *« Le REC porte le dispositif de lutte contre la fraude au sein du Codir de la DP2D. Toutefois il ne se substitue pas aux managers qui sont en charge de la prévention du risque de fraude dans leur périmètre de responsabilité, ainsi que de la détection et du traitement des cas de fraude. »* Le REC a précisé en séance que les managers sur le site de Chooz A sont : le chef de site, le coordinateur de site et les deux chefs de section. Il a également indiqué que le chef de site est correspondant sur la thématique CFS et qu'il est, à ce titre, le relais pour le REC sur le site de Chooz A.
Par ailleurs, le mode opératoire « gestion des suspicions d'irrégularités » [5] stipule que *« Le correspondant CFSI de la DP2D participe au réseau national CFSI animée par la DI et est responsable d'animer la démarche au sein de la DP2D en collaboration avec le Responsable Ethique et Conformité. »* ce qui semble être en contradiction avec la note d'organisation [4].

L'inspecteur relève qu'actuellement aucun référent n'a été désigné sur le site de Chooz A afin de piloter et animer la thématique localement. Par ailleurs, les missions des différents acteurs sur le site n'ont pas été formalisées. L'inspecteur constate un manque de clarté dans la répartition des rôles et responsabilités qui conduit à un faible niveau d'appropriation du risque CFS par le site.

Demande II.1 : Mettre en cohérence les différents documents relatifs à l'organisation de la DP2D pour l'animation et le pilotage de la thématique CFS. Définir les rôles et responsabilités des acteurs sur le site de Chooz A. Vous assurer de l'appropriation du risque de CFS par les différents acteurs du site de Chooz A.

Partage du retour d'expérience

Le point III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que *« le système de management intégré [mis en œuvre par l'exploitant] comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience. »*. Le courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 en référence [3] indique que *« La prévention des fraudes repose en partie sur le partage des connaissances. Aussi, dans le cas de la détection d'une fraude concernant un intervenant ou un fournisseur extérieur qui travaillerait pour d'autres acteurs de la filière nucléaire, je vous invite à échanger les informations avec ces autres acteurs dont vous auriez connaissance. Il me semble pertinent que vous mettiez en place un canal particulier d'échange sur ce sujet. »*.

Lors de l'inspection, le responsable éthique et conformité de la DP2D a présenté l'organisation définie au niveau de cette direction concernant le pilotage et l'animation de la thématique CFS. Il a notamment indiqué qu'une revue annuelle « Ethique et Conformité » s'est tenue lors du comité de direction de la DP2D du 16 décembre 2024, mentionnant notamment les cas d'irrégularités détectées en 2024, ainsi que le bilan du plan d'actions 2024 et les propositions d'actions pour 2025 relativement au risque CFS.

Le chef du site de Chooz A est désigné comme le correspondant local sur le sujet CFS, cependant, il n'a pas connaissance des cas présentés lors de la revue éthique et conformité de la DP2D. Le partage d'expérience doit être développé afin d'améliorer la prévention et la détection des fraudes par la connaissance des cas identifiés sur d'autres sites.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant le partage d'expérience et la prise en compte des cas d'irrégularités détectés sur d'autres sites DP2D. Analyser l'opportunité d'élargir le partage d'expérience avec d'autres sites EDF.

Formation/sensibilisation du personnel

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que *« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer ».* Le courrier [3] du 15 mai 2018 précise que *« il apparait nécessaire que les personnes en question disposent d'une sensibilisation adaptée, suivant l'AIP, à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés. »*

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des sessions de formation/sensibilisation intégrant la thématique CFS ont été mises en place au sein de la DP2D. Différents modules en e-learning sont disponibles pour le personnel EDF (dont un spécifique au risque CFS depuis mars 2025). Le suivi de ces modules n'est pas obligatoire, cependant un objectif est fixé à 90% du personnel formé pour certains modules. Par ailleurs, le sujet « Ethique et Conformité » est abordé régulièrement en réunion de structure sous forme de sensibilisation pour l'ensemble des salariés. Vos représentants ont également indiqué aux inspecteurs la mise en place, en 2025, d'une nouvelle formation d'une durée de 2h30 qui intégrera une partie dédiée au risque CFS. Les modalités de cette formation ainsi que le personnel ciblé ne sont pas encore définis.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a demandé à vos représentants de lui fournir les éléments de traçabilité liés à ces actions de formalisation/sensibilisation. Tous les éléments demandés n'ont pas pu être transmis au cours de l'inspection.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR la synthèse des formations qui intègrent un volet sur le risque CFS en précisant le personnel concerné, le taux de réalisation pour le personnel de Chooz A concerné et, le cas échéant, l'objectif de participation ainsi que l'éventuel critère d'évaluation de cette formation. Préciser quelle est, au sein de ces formations, la proportion dédiée au risque CFS.

Suspicion d'irrégularité relative à l'activité de serrage au couple d'un caisson 7BR

Le courrier [3] du 15 mai 2018 indique *« le traitement des cas détectés doit répondre aux exigences des articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté INB [2]. »* et l'article 2.6.3 de cet arrêté dispose que *« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

L'inspecteur a consulté la fiche d'anomalie (constat Caméléon) C0000474043 concernant une suspicion d'irrégularité intitulée « Non-respect d'une AIP déchets liée au serrage au couple d'un caisson 7BR ». Cette fiche mentionne : « le chargé de travaux aurait réalisé le serrage au couple avec du matériel non adapté en toute connaissance de cause » ce qui confirme une intentionnalité.
Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter l'analyse réalisée par EDF concernant cette suspicion d'irrégularité. Ils ont transmis différents documents à l'issue de l'inspection (fiche de surveillance par sondage, fiche de non-conformité du sous-traitant concerné et dossier de suivi d'intervention). Ces documents ne constituent pas une analyse. Il vous appartient de caractériser cette suspicion d'irrégularité, d'en déterminer les causes (notamment sous l'angle des facteurs organisationnels et humains) et d'en exploiter le retour d'expérience.

Demande II.4 : Analyser formellement la suspicion d'irrégularité identifiée en 2023. Transmettre à l'ASNR votre analyse, vos conclusions et les actions définies.

Intégrité des données

Le courrier [3] du 15 mai 2018 indique *« Afin de respecter ces exigences face au risque de fraude, l'ASN estime nécessaire que les documents et enregistrements permettent de rendre la donnée :*

- *attribuable à la personne qui l'a générée ;*
- *lisible et permanente sur la durée pendant laquelle elle doit l'être (enregistrée de façon permanente sur un support durable et parfaitement lisible) ;*
- *contemporaine (enregistrée au moment où le travail a été effectué) ;*
- *originale (la première capture de l'information que ce soit enregistré sur le papier ou par voie électronique) ;*
- *précise (résultats et enregistrements sont exacts et réalisés sous couvert d'un système robuste de gestion de la qualité). »*

Lors de la visite sur le terrain, l'inspecteur a examiné différents documents opérationnels. Il s'est notamment intéressé au document de suivi du contrôle des déprimogènes au niveau du sas du chantier HK554. Ces équipements assurent une chute de pression dans le sas afin d'éviter la dissémination d'une potentielle contamination vers l'extérieur. Un contrôle du bon fonctionnement des déprimogènes est réalisé quotidiennement et tracé dans un tableau de suivi.
Les informations portées sur le document de suivi présent à l'entrée du sas lors de l'inspection :

- ne permettaient d'identifier, ni l'entreprise en charge du contrôle, ni l'intervenant ayant réalisé l'opération (uniquement une signature sans précision du nom de l'intervenant),
- présentaient une discontinuité dans les dates des contrôles (alors que des entrées dans le sas avaient eu lieu pendant ces intervalles),
- ne permettaient pas d'identifier le local et le numéro du déprimogène objet du contrôle.

L'inspecteur relève le manque de rigueur documentaire et considère que ces manquements ne permettent pas de garantir la radioprotection des travailleurs intervenants dans le sas et qu'ils sont un facteur pouvant favoriser le risque de fraude. Une

inspection[3] sur le thème « Radioprotection – intervention en zone » réalisée le 8 février 2024 avait déjà identifié un manque de rigueur concernant un autre document de chantier.

Demande II.5 : Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'assurer la rigueur documentaire permettant de garantir l'intégrité des données portées sur les documents de chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Dispositif lanceur d'alerte

Le courrier [3] du 15 mai 2018 indique *« En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel. ».* Le formulaire électronique est aujourd'hui disponible sur le site internet de l'ASNR.
L'inspecteur a constaté, dans les installations, la présence effective de plusieurs affichages indiquant les dispositifs disponibles pour les lanceurs d'alerte. Cet affichage a été mis en place récemment. Vos représentants ont indiqué que l'existence du dispositif de lanceur d'alerte avait également été communiqué lors d'une action de sensibilisation à destination du personnel et des sous-traitants sous la forme d'un « café sécurité » en avril 2024.
Lors de la visite sur le terrain, l'inspecteur a échangé avec différents intervenants extérieurs qui n'avaient pas connaissance du dispositif de lanceur d'alerte. L'inspecteur constate la mise en place d'actions récentes qui doivent être maintenues et développées, notamment à l'attention du personnel sous-traitant.

Observation III.2 : Organisation du site concernant le risque fraude vis-à-vis des intervenants extérieurs

L'inspecteur a examiné la note DP2D intitulée « Trame noyau dur de compte-rendu de réunion d'enclenchement et de réunion de levée des préalables – activités sous-traitées sur site » (document référencé D455524019202 à l'indice A). Cette note prend en compte la sensibilisation du titulaire et des sous-traitants au risque CFS parmi d'autres points à contrôler lors des réunions d'enclenchement et de levée des préalables des chantiers sous-traités.
Le compte rendu de réunion d'enclenchement du projet Cuve (D455525008082-2), présenté en séance, ne prend pas en compte le risque CFS. Vos représentants ont indiqué que la note supra (D455524019202) avait été diffusée en mars 2025 et n'avait pas encore été appliquée sur le site de Chooz A. Vos représentants ont indiqué qu'elle serait appliquée dès les prochains chantiers.

Observation III.3 : Information de l'ASNR

Le mode opératoire [5] stipule « *Si la suspicion d'irrégularité peut avoir un impact sur la sûreté, l'entité à l'origine du constat informe l'ASN via le canal officiel de la suspicion d'irrégularité* ». Lors de l'inspection, le REC a indiqué que ce mode opératoire serait mis à jour en 2025 afin de préciser que tous les cas de CFS doivent être déclarés auprès de l'ASNR, quel que soit l'impact sûreté associé.

[3] Lettre de suite référencée CODEP-CHA-2024-010298

Observation III.4 : Contrôle des accès en zone contrôlée

Lors de la visite sur le terrain, l'inspecteur a examiné le dossier de suivi d'intervention (DSI) du chantier de manutention de la cuve situé en zone contrôlée. Il a identifié des opérations de contrôle technique réalisées par différents intervenants les 18 et 19 décembre 2024, et le 4 mars 2025. Vos représentants ont ensuite vérifié, au moyen du système de contrôle des accès en zone contrôlée (MICADO), que les personnels concernés étaient bien entrés en zone contrôlée aux dates de réalisation des contrôles techniques. Cette vérification n'a pas révélé d'écart.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.
Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.
Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

L. FREY